

**Objet : Tarification sociale des cantines**

**10/07/2019 Délibération n°124-2019**

Envoyé en préfecture le 18/07/2019

Reçu en préfecture le 18/07/2019

Affiché le

ID : 055-200066157-20190710-124\_2019-DE

Une incitation financière a été mise en place en direction des communes rurales les plus fragiles afin qu'elles puissent faciliter l'accès de certains écoliers à la restauration scolaire avec une tarification sociale.

Dans ce cadre, le gouvernement a mis en place un fonds de soutien pour aider les collectivités afin de compenser une partie du surcoût induit.

L'aide financière sera versée à deux conditions :

- une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place
- la tranche la plus basse de la tarification ne doit pas dépasser 1 € par repas.

L'aide s'élèvera à 2 € par repas facturé à la tranche la plus basse sur la base d'une simple déclaration du nombre de repas servis.

La CC CVV est éligible dans la mesure où deux tiers au moins de la population habitant dans une commune éligible à la DSR cible (17 582 habitants dans communes éligibles à la DSR cible).

Vu la proposition de la commission enfance jeunesse éducation de mettre en place une tarification sociale des cantines applicable le temps du dispositif national et ce, à compter de la rentrée de septembre 2019,

Après exposé de la Vice- Présidente et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- DECIDE de mettre en place les tarifs suivants à compter de la rentrée de septembre 2019 concernant le service périscolaire du midi :

QF 1 de 301 à 550 €                    3.75 €

QF 2 de 551 à 900 €                    3.85 €

QF 3 supérieur à 900 €                3.95 €

Tarification sociale des cantines – dispositif/ fonds de soutien national

QF inférieur ou égal à 300€        1.00 €

- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit.*

*Pour extrait conforme et attestation du caractère exécutoire.*

**Le Président**



**Francis LECLERC**

Date de convocation : 04/07/19

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.